

Directive relative à la lutte contre le terrorisme

Des dispositions sont prises aux niveaux européen et international pour faire face à la menace terroriste croissante. Confrontée au terrorisme endogène et au phénomène des «combattants étrangers», l'Union s'efforce de renforcer son arsenal de lutte contre le terrorisme. Au cours de sa période de session de février II, le Parlement européen devrait mettre aux voix un accord de trilogie sur la proposition législative visant à étendre le cadre actuel pour l'incrimination des infractions terroristes.

Contexte

Selon des [estimations](#) récentes, à la fin de l'année 2015, plus de 30 000 personnes étaient parties dans des zones de conflit en Syrie/Iraq pour rejoindre des groupes terroristes djihadistes. Parmi ces personnes, on [compterait](#) plus de 4 000 citoyens européens, dont 30 % sont revenus en Europe. Étant donné que le flux de combattants étrangers partant pour la Syrie/l'Iraq s'est aujourd'hui tari – l'EIL/Daech continuant de perdre du terrain –, les combattants étrangers [devraient](#) être de plus en plus nombreux à retourner dans leur pays d'origine. Ils sont perçus comme une menace pour la sécurité en raison de leur expérience sur les champs de bataille et du risque qu'ils participent à des activités liées au terrorisme une fois de retour dans leur pays. Dans le cadre d'une approche globale visant à faire face à cette menace, des dispositions ont été prises en matière de justice pénale à la fois au niveau de l'Union et au niveau international. En 2014, l'Organisation des Nations unies a adopté la [résolution 2178](#) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui oblige ses membres à ériger en infraction pénale le fait de se rendre ou de tenter de se rendre dans un autre pays à des fins de terrorisme ou dans le but de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le fait de financer ou de faciliter de tels déplacements. En 2015, le groupe d'action financière (GAFI) a ensuite adapté ses [recommandations](#) sur le financement du terrorisme, tandis que le Conseil de l'Europe a adopté un [protocole additionnel](#) à sa convention pour la prévention du terrorisme. Au niveau de l'Union, à la suite des attentats de Paris de novembre 2015, le Conseil «Justice et affaires intérieures» (JAI) [a demandé](#) d'accélérer la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme et a salué l'intention de la Commission de renforcer les dispositions réglementaires existantes relatives à l'incrimination des infractions terroristes.

Proposition de la Commission

Le 2 décembre 2015, la Commission a présenté une [proposition](#) de directive relative à la lutte contre le terrorisme, qui vise à aligner la législation de l'Union sur les instruments internationaux contraignants susmentionnés et à actualiser le cadre en vigueur. L'actuelle décision-cadre [2002/475/JAI](#) du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme a été adoptée en 2002 à la suite des attentats qui ont frappé les États-Unis le 11 septembre 2001, afin de rapprocher les législations pénales des États membres et d'établir pour la première fois une définition commune des infractions terroristes au niveau de l'Union. La liste des infractions comprenait divers actes criminels commis dans une intention terroriste, la participation à un groupe terroriste, ainsi que l'incitation à commettre une infraction terroriste et la complicité en la matière. La décision-cadre a été [actualisée](#) en 2008 afin de couvrir un plus grand nombre d'infractions, telles que la provocation publique à commettre une infraction terroriste, l'organisation d'entraînements et le recrutement pour le terrorisme. La révision actuelle permettrait d'étendre la liste des infractions aux voyages effectués à des fins de terrorisme, à la facilitation de ces voyages, à la participation à un entraînement au terrorisme et au financement d'activités terroristes. Le projet de directive prête également une attention particulière aux victimes du terrorisme.



Position du Parlement européen

Dans son [rapport](#) adopté le 4 juillet 2016, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a apporté des modifications à la proposition, en y ajoutant des garanties en matière de droits fondamentaux, des dispositions relatives à l'incitation publique au terrorisme, assorties de l'obligation de supprimer du contenu en ligne ou de bloquer l'accès à celui-ci (sous réserve d'un contrôle juridictionnel), et l'obligation d'échanger les informations relatives à des infractions terroristes qui sont recueillies dans le cadre d'une procédure pénale. L'[accord de compromis](#), conclu avec le Conseil dans le cadre du trilogue de novembre 2016, tient compte de la plupart des modifications proposées. Le texte final contient également des dispositions strictes en matière d'assistance aux victimes du terrorisme et fait référence à la nécessité d'une approche globale, comprenant des programmes de déradicalisation et de réhabilitation. La proposition de directive modifie également la décision 2005/671/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes.

Première lecture : [2015/0281\(COD\)](#) ; commission compétente au fond : LIBE; rapporteure: Monika Hohlmeier, PPE, Allemagne.
Voir également notre [briefing](#) intitulé «Législation européenne en marche».

